

**Loi
(8898)**

de boucllement de la loi n° 7569 ouvrant un crédit pour la construction et l'équipement de la deuxième étape de reconstruction du cycle d'orientation de l'Aubépine

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 7569 du 2 mai 1997 se décompose de la manière suivante :

Montant voté	24 000 000 F
Dépenses réelles	<u>19 571 935 F</u>
Non dépensé	4 428 065 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.